

Commune de Court

Règlement de construction

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA/USIC
Rue Industrielle 15
2740 Moutier

Dossier 1989

Mai 2004

TABLE DES MATIERES

	article	page
A. DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champ d'application	1	1
2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communale	2	1
3. Garantie des droits	3	1
B. CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION		
I <u>L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE / LE DEBUT DES TRAVAUX</u>		
1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux	4	2
2. Permis de construire; condition à l'octroi	5	2
II <u>VIABILITE</u>		
1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail étape de la réalisation	6	3
2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail	7	3
III <u>AMENAGEMENT DES ABORDS</u>		
1. Modification du terrain, murs de soutènement	8	3
2. Obligation du plan d'aménagement des abords	9	4
IV <u>INSTALLATIONS ANNEXES</u>		
1. Places de stationnement	10	4

C. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

- | | | |
|--------------------------|----|---|
| 1. Ordre non contigu | 11 | 5 |
| 2. Liberté de conception | 12 | 5 |

II MESURES D'UTILISATION

- | | | |
|---------------------------|----|---|
| 1. Degré de l'affectation | 13 | 5 |
|---------------------------|----|---|

III DISTANCES

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|
| 1. Distances par rapport aux routes publiques / zone d'interdiction | 14 | 6 |
| 2. Distances par rapport aux cours d'eau | 15 | 6 |
| 3. Police des eaux | 16 | 6 |
| 4. Distances par rapport aux forêts | 17 | 7 |
| 5. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins : en général | 18 | 7 |
| 6. Distances supplémentaires | 19 | 7 |
| 7. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées | 20 | 7 |
| 8. Distances à la limite des constructions souterraines | 21 | 8 |
| 9. Distances des constructions au niveau du sol / constructions franches d'autorisation | 22 | 8 |
| 10. Constructions rapprochées | 23 | 8 |
| 11. Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite | 24 | 8 |
| 12. Distance entre bâtiments : en général | 25 | 8-9 |

IV PRINCIPES ARCHITECTURAUX

1. Longueur du bâtiment	26	9
2. Hauteur du bâtiment : en général	27	9
3. Bâtiments différenciés : en plan et en élévation	28	9
4. Hauteur du faîte	29	9
5. Nombre d'étages	30	10
6. Position des bâtiments orientation du faîte	31	10
7. Aménagement des combles	32	10
8. Forme des toitures	33	10

D. **PRESCRIPTIONS DE ZONES**

I DISPOSITIONS GENERALES

1. Signification	34	11
------------------	----	----

II ZONES A BATIR

1. Zones d'habitation (H2) :		
a) Utilisation	35	11
b) Manière de bâtir	36	11
c) Zone d'habitation H2, Derrière l'Eglise	37	11
2. Zones mixtes (HA2/HA3/HA4) :		
a) Utilisation	38	11
b) Manière de bâtir	39	11
3. Zones industrielles et artisanales (AI) :		
a) Utilisation	40	12
b) Liberté de conception	41	12

4. Zone du village ancien :		
a) Buts	42	12
b) Affectation / degré d'utilisation	43	12
c) Constructions existantes recensées	44	12
d) Constructions non recensées, nouvelles et de remplacement,		
aa) Principes architecturaux	45	12
bb) Distances aux limites, implantation	46	13
e) Directives	47	13
5. Zone à planification obligatoire :		
a) en général	48	13
b) Zone à planification obligatoire 1	49	13-14
c) Zone à planification obligatoire 2	50	14
d) Zone à planification obligatoire 3	51	14
6. Zone affectée à des besoins publics	52	14-15
7. Mesures de la police des constructions	53	15-16
III <u>ZONES AGRICOLES</u>		
1. Zone agricole : Utilisation	54	16
2. Zone agricole : Manière de bâtir	55	16
3. Zone agricole : Mesures	56	16
IV <u>ZONES ET OBJETS PROTEGES</u>		
1. Généralités	57	17
2. Zones de protection du paysage : Le Graiterie, Les Ordons, Mont Girod / La Joux, Le Pré Richard, Le Chaluet, Les Chauffours	58	17
3. Zone de protection des cours d'eau et de leurs berges	59	17
4. Objets protégés : les arbres isolés, les groupes d'arbres	60	17
5. Objets protégés : les haies et les bosquets	61	17
6. Objets protégés : les zones humides	62	18

7.	Protection archéologique	63	18
8.	Bâtiments recensés	64	18
9.	Découvertes	65	18
10.	Réserve naturelle	66	18
V . <u>FORETS, PATURAGES BOISES</u>			
1.	Législation forestière	67	18
E. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES			
I <u>PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE</u>			
1.	Demande du permis de construction : Exigences générales	68	19
2.	Compétences	69	19
II <u>PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS</u>			
1.	Compétences	70	19
F. INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES			
1.	Infractions	71	20
2.	Entrée en vigueur	72	20
3.	Abrogation	73	20

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

ANNEXE I : Représentations graphiques

ANNEXE II : Extrait du règlement d'organisation de la Commune
Commission d'urbanisme et des travaux publics

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

1. *Champ d'application;*

¹ Les dispositions du règlement de construction constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

² Elles sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

³ S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

Article 2

2. *Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales*

¹ Restent réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions et l'ordonnance sur les constructions. **1)**

² En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction du dit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations **2)**.

³ Les prescriptions du règlement de construction sont obligatoires et ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité est expressément prévue.

Article 3

3. *Garantie des droits*

La garantie des droits acquis existe dans la mesure du droit cantonal. **3)**

1) Voir sommaire en annexe

2) En particulier art. 79ss Li CCS

3) Art. 3 LC, art. 63 al. 4 CLR, art. 90 OC

B. CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION

I L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE / LE DEBUT DES TRAVAUX

Article 4

1. *L'obligation du permis de construire, le début des travaux*

¹L'établissement, la modification ou la démolition de constructions ou installations et mesures ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire et les permis particuliers (accessoires) sont accordés et entrés en force exécutoire.

²Demeurent réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux **1)** et les constructions et installations franches d'autorisations.**2)**

³Aucun permis de construire n'est nécessaire pour les constructions énumérées à l'art. 5 DPC.

Article 5

2. *Permis de construire; condition à l'octroi*

¹Le permis de construire doit être accordé aux projets qui remplissent les conditions de l'art. 2 LC.

²Les projets doivent en particulier :

- a) être conformes aux dispositions fédérales, cantonales et communales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
- b) correspondre aux exigences de la législation en matière d'énergie et de protection de l'environnement;
- c) suffire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art. 9ss LC, art. 12ss OC);
- d) disposer d'une viabilité suffisante, d'une surface nécessaire de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeu pour enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42 OC);
- e) prendre en considération d'éventuelles prescriptions particulières.

1) art. 39 DPC

2) art. 1 al. 3 LC, art. 6 DPC, art. 4 al. 3 RC

II VIABILITE

Article 6

1. **Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail, étape de la réalisation**

¹Selon l'article 7 de la loi sur les constructions, le permis de construire est accordé uniquement dans la mesure où il est établi, que la viabilité du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) est assurée, lorsque la construction et l'installation seront achevées, au besoin déjà lors du commencement des travaux.

²La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise aux dispositions de l'article 107 LC et aux plans de quartier communaux.

Article 7

2. **Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail**

¹La construction et l'aménagement des routes d'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

²L'autorité communale compétente peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions cantonales sur les constructions et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

III AMENAGEMENT DES ABORDS

Article 8

1. **Modification du terrain, murs de soutènement**

¹Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

²Les remblayages de terrain d'une surface de plus de 150 m² ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1.50 m. Lorsque les circonstances (par exemple eaux de fonds ou nuisances dues au bruit) l'exigent et le permettent (par exemple protection du site ou du paysage), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure du nécessaire.

³Les murs de soutènement sont régis par les dispositions suivantes :

- a) par rapport aux fonds voisins, ils seront posés conformément aux art. 79ss LICCS;
- b) par rapport aux routes publiques communales, ils ne peuvent empiéter de plus de 2 m sur la zone d'interdiction (art. 14 RC) ni dépasser une hauteur de 1.20 m; aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisement), leur hauteur est limitée à 0.80 m.

⁴Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction.

**2. Obligation du plan
d'aménagement des abords**

Article 9

A toute demande de permis de construire qui engendre une modification des abords, doit être joint un plan d'aménagement des abords. Celui-ci renseignera sur :

- a) les places de parking et leur accès;
- b) les modifications du terrain, murs de soutènement, talus, etc.;
- c) la situation des places de jeux pour enfants prescrite;
- d) les plantations prévues; la police des constructions a le droit de demander la plantation nécessaire;
- e) les installations destinées à l'évacuation des ordures.

IV INSTALLATIONS ANNEXES

Article 10

Places de stationnement

Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour la détermination du nombre des places de stationnement pour véhicules à moteur et des bicyclettes. 1)

1) art. 49 ssOC

C. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

Article 11

1. *Ordre non contigu*

Dans les zones à ordre non contigu, les constructions doivent respecter les distances à la limite et les distances entre bâtiments définies dans les prescriptions de zones.

Article 12

2. *Liberté de conception*

Dans la mesure où les prescriptions de zones (chapitre D) ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir. 1)

II MESURES D'UTILISATION

Article 13

1. *Degré de l'affectation*

¹Le degré de l'affectation autorisé en matière de construction est défini soit par l'indice d'utilisation soit par l'indice de la surface bâtie, fixés dans les prescriptions de zones. 2)

²La notion de l'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions. 3)

³L'indice de la surface bâtie est défini par l'ordonnance sur les constructions, ⁴ la surface bâtie représentant la somme des projections horizontales du plus grand rectangle à l'intérieur duquel s'inscrit chaque bâtiment. Il n'est pas tenu compte :

- des avants-toits jusqu'à 2 m de portée
- des balcons en porte-à-faux jusqu'à 2 m
- des escaliers de sous-sol extérieurs, des murs de soutènement, des puits d'éclairage, etc.

1) art. 75 LC
 2) Art. 35ss et 53 RC
 3) Art. 93 OC
 4) Art. 96 OC

III DISTANCES

Article 14

1. Distances par rapport aux routes publiques / zone d'interdiction

¹La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipement général, de 3.60 m à celles de l'équipement de détail, et de 2 m le long des chemins pour piétons.

²Restent réservées les dispositions particulières concernant le village ancien. 1)

³Pour ce qui concerne les clôtures, les arbres, les buissons et cultures, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes s'appliquent. 2)

Article 15

2. Distances par rapport aux cours d'eaux

¹Dans le but de garantir la protection contre les crues et la biodiversité des cours d'eau et de leurs rives, les constructions nouvelles doivent respecter une distance de

- 5 m par rapport aux petits cours d'eau
- 7 m par rapport au Chaluet
- 15 m par rapport à la Birse

²Dans le but de permettre une utilisation rationnelle du sol, l'autorité communale de la police des constructions peut avec l'accord de l'autorité de la police des eaux réduire à l'intérieur de la zone à bâtir la distance à respecter par rapport à un cours d'eau pour autant que la protection contre les crues soit garantie ou qu'elle puisse l'être par des mesures adéquates.

³Les constructions existantes bénéficient de la garantie des droits acquis 3)

⁴La distance par rapport aux cours d'eau est mesurée à partir du pied de la berge (niveau d'eau moyen).

⁵Les distances réglementaires à la limite et entre bâtiments prévalent sur la distance à respecter par rapport aux eaux, lorsque celles-ci sont plus grandes que la distance par rapport aux eaux.

Article 16

3. Police des eaux

¹Bâtiments et installations dans, au bord, au-dessus et au-dessous des eaux ainsi que les autres mesures à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux si respectivement ils doivent être exécutés à moins de 10 m des eaux⁴) ou qu'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement et la configuration du lit et des rives ou sur l'accès aux eaux.

²La distance est mesurée à partir de l'arête supérieure des berges.

-
- 1) Art. 42-47 RC
 - 2) Art. 73-75 LCER
 - 3) Art.3 LC
 - 4) Art48 LAE

Article 17**4. Distance par rapport aux forêts**

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est en règle générale de 30 m. Elle est de 15 m pour des bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence, des entrepôts et des installations similaires ainsi que des constructions souterraines, à condition que le propriétaire de la forêt concerné ait donné son consentement ¹⁾

Article 18**5. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins :
En général**

¹Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues dans les prescriptions de zone. ²⁾ Sont réservées les prescriptions de l'art. 19 et 47.

²La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien fonds.

³La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon.

L'autorité communale compétente désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.

Article 19**6. Distances supplémentaires**

¹Lorsque le grand côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation mesure plus de 20 m, la distance à la limite des deux côtés augmente du 20^e de la longueur supplémentaire. Lorsque le petit côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation mesure plus de 15 m, la distance à la limite des deux petits côtés augmente du quart de la longueur supplémentaire.

²Les suppléments se mesurent perpendiculairement à la façade.

³Les bâtiments annexes non habités n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des distances supplémentaires.

Article 20**7. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées**

¹Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur du bâtiment n'excède pas 3 m, celle du faite pas 5 m, celle de l'arrête supérieure du toit plat 3.50 m et que la superficie de leur plancher ne soit supérieure à 60 m².

²La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite. L'article 11 demeure réservé.

1) Art.25 LCFo et 34 al.1 lettre e OCFO
2) Art. 53 RC

**8. Distances à la limite
des constructions souterraines**

Article 21

¹Pour les constructions souterraines,, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

²Sont souterraines, les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1.20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.

Article 22

**9. Distances des constructions
au niveau du sol / constructions
franches d'autorisations**

¹Pour les constructions ou installations qui ne dépassent pas le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement, piscines etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de 2 m. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.

²La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

Article 23

10. Constructions rapprochées

¹Avec une dérogation selon la loi sur les constructions **1)** ou avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé doit être observée en cas de dérogation.

²La distance réglementaire entre bâtiments en cas d'accord écrit du voisin doit mesurer au moins 10 m par rapport aux plus longues façades ensoleillées et au moins 6 m par rapport aux autres façades.

Article 24

**11. Installations et parties de
constructions à l'intérieur
de la distance à la limite**

Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, tels qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1.50 m au plus sur les distances minimales aux limites, à compter des mesures extérieures, pour autant que leur longueur ne dépasse pas la moitié de la longueur du bâtiment.

Article 25

**12. Distance entre bâtiments :
En général**

¹La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux. L'art. 23 al. 2 est réservé.

²Pour les bâtiments contigus et annexes non habités au sens de l'art. 20, la police des constructions peut accorder une distance jusqu'à 2 m entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec le consentement écrit du voisin si aucun intérêt public ne s'y oppose.

1) Art. 26 LC

³La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité communale compétente peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, à l'égard soit du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit du bâtiment nouveau.

⁴Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des articles 11 et 24.

IV PRINCIPES ARCHITECTURAUX

Article 26

1. Longueur du bâtiment

¹La longueur d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et de ses annexes est limitée aux mesures fixées dans les prescriptions de zones. **1)**

²Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.

Article 27

2. Hauteur du bâtiment : En général

¹La Hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel **2)** et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du toit lorsque celui-ci est plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages

²La hauteur du bâtiment autorisée ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade en aval du bâtiment sur pente où l'autorité communale compétente peut majorer la hauteur prescrite de 1 m pour une pente d'au moins 10 %. La pente est définie comme la déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

³Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur au milieu de la façade donnant sur la route à partir du niveau de l'axe de la route. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

⁴La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Article 28

3. Bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Article 29

4. Hauteur du faîte

La hauteur du faîte se mesure entre le sol naturel et le point le plus élevé de la couverture, tuyaux et cheminées de ventilation exceptés. La Hauteur autorisée du faîte est fixée dans les prescriptions de zones. **3)**

-
- 1) Art. 53 RC
2) Art. 97 OC
3) Art. 53 RC

5. Nombre d'étages

Article 30

¹On compte comme étage le rez de chaussée et tous les niveaux complets au-dessus de celui-ci.

²Le sous-sol compte comme étage s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1.20 m sur la moyenne de toutes les façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5 m par façade.

³Les combles comptent comme étage si la distance entre l'arête supérieure du plancher du dernier étage et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans le plan de façade dépasse 1.20 m.

6. Position des bâtiments; orientation du faîte

Article 31

¹Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

²Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

³Dans les régions constituant un ensemble cohérent de bâtiments d'architecture traditionnelle, l'implantation des nouvelles constructions et la direction des faîtes s'adapteront autant que possible.

⁴Si d'autres considérations architecturales le justifient, en particulier pour les parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour les projets d'ensemble homogènes, l'autorité communale compétente peut autoriser une autre orientation des constructions.

7. Aménagement des combles

Article 32

L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé.

8. Forme des toitures

Article 33

¹Des formes de toitures déparant le site local d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

²La pente minimale est de 20° sauf pour les bâtiments annexes selon l'art. 20 RC où les toitures plates sont admises.

³Dans la surface de la toiture sont admis uniquement des lucarnes et des fenêtres à tabatière. Leur largeur totale ne dépasse pas 1/3 de la longueur de la façade du dernier étage.

⁴La superposition de lucarnes ou de fenêtres à tabatière dans le même pan de la toiture est interdite.

⁵Pour la zone du village ancien restent réservées les prescriptions des articles 42-47 du présent règlement.

D. PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 34

1. Signification

¹Les prescriptions de zones fixent le genre de l'utilisation du sol, respectivement des restrictions d'utilisation.

²Elles fixent le degré et les conditions de l'utilisation du sol.

II ZONES A BATIR

Article 35

1. Zones d'habitation (H2) :

a) Utilisation

¹Les zones d'habitation (H2) sont réservées à l'habitation et aux activités non gênantes.

²Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 1).

Article 36

b) Manière de bâtir

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Article 37

c) Zone d'habitation H2 Derrière l'Eglise

¹Dans la zone H2 Derrière l'Eglise l'implantation doit préserver au mieux les alentours de l'église. En particulier ne peuvent y être implantées plus de deux constructions :

- de forme rectangulaire
- parallèles aux courbes de niveau
- obligatoirement à 3,6 m de la rue Bel-Air
- avec des toits à deux pans de même pente

²Un aménagement des abords sous forme de terrasses de 1.50 m de hauteur au plus, est autorisé. Un aménagement du terrain par comblement est interdit.

Article 38

2. Zones mixtes (HA2/HA3/HA4) :

a) Utilisation

¹La zone mixte (HA) est destinée à l'habitation, à l'artisanat, à la petite industrie, aux services, au commerce et aux bureaux.

²Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1).

Article 39

b) Manière de bâtir

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

3. Zones industrielles (I) :
a) Utilisation

Article 40

¹Les zones industrielles (I) sont réservées aux activités industrielles et artisanales, ainsi qu'aux services. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

²Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV. 1).

b) Liberté de conception

Article 41

La liberté de conception est exclue.

4. Zone du village ancien
a) Buts

Article 42

La zone du village ancien a pour objectif de sauvegarder l'aspect local, en particulier les bâtiments bénéficiant d'une protection particulière, de la silhouette du village et de ses espaces extérieurs et intérieurs ainsi qu'à assurer une bonne intégration des constructions nouvelles.

**b) Affectation /
degré d'utilisation**

Article 43

¹La zone du village ancien comprend les parties construites de la commune qui méritent d'être préservées pour leur aspect traditionnel. C'est une zone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toute autre construction ou installation pouvant compromettre son caractère. Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1).

**c) Constructions existantes
recensées**

Article 44

¹Le recensement architectural établi par le service cantonal spécialisé désigne les monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation.

²Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leur sont applicables. 2).

**d) Constructions non recensées,
nouvelles et de remplacement**
aa) Principes architecturaux

Article 45

¹Les volumes, proportions, façades, et toitures des constructions nouvelles ou de remplacement seront définies de manière à ce qu'elles s'intègrent aux constructions traditionnelles.

²Ce principe s'applique également aux transformations des constructions existantes non recensées.

1) Art. 43 OPB
 2) Art. 10b et 10c LC

bb) Distances aux limites, implantation

Article 46

¹Les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local respectivement selon la substance bâtie existante.

²Le long des routes les bâtiments nouveaux doivent en règle générale être implantés dans l'alignement des façades.

Article 47

e) Directives

¹Le conseil communal peut établir des directives relatives

- à la conception architecturale des façades, toitures, superstructures, fenêtres, etc, en vue de la restauration ou de la transformation de bâtiments,
- à l'implantation, au gabarit, à l'expression architecturale, etc. de bâtiments nouveaux
- à l'aménagement des espaces extérieurs

²Les directives servent de guide lors de l'examen d'une demande de permis de construire.

Article 48

**5. Zone à planification obligatoire:
a) En général**

¹La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force. **1)**

²L'art. 93 LC définit les conditions auxquelles des projets peuvent être autorisés avant d'édicter le plan de quartier et dans quelles conditions il peut être renoncé d'édicter un plan de quartier.

Article 49

**b) Zone à planification obligatoire
1**

¹La zone à planification obligatoire ZPO 1 "Sur Frête" vise à déterminer la zone à construction en vue d'un remaniement parcellaire. Au moins 40 % de la surface doivent être maintenus en zone agricole. A l'intérieur des surfaces réservées à la construction, il y a lieu de promouvoir la densification de la construction et une bonne intégration de celle-ci dans un site en bordure de la zone à bâtir. En particulier, il s'agit de promouvoir des accès carrossables, des places de stationnement et des garages qui permettent l'aménagement de surfaces en commun libres de trafic et garantissant une habitation à l'abri des nuisances.

²La zone doit être affectée à l'habitation. Sont applicables les dispositions de degré de sensibilité II de l'art. 43 OPB.

³Les bâtiments auront 3 étages au maximum. La hauteur des bâtiments et les distances entre bâtiments sont à déterminer de manière à ce que de bonnes conditions d'ensoleillement soient assurées.

⁴L'implantation et l'aspect extérieur des bâtiments doivent être conçus de manière à ce que le nouveau quartier forme un ensemble cohérent.

1) Art. 88 ss LC

⁵En bordure de la zone et le long des voies d'accès, il y a lieu de planter des haies, respectivement des lignées d'arbres.

⁶Un espace communautaire (place de jeu et de détente) d'une grandeur minimale de 1200 m2 sera aménagé à l'intérieur du nouveau quartier.

Article 50

c) Zone à planification obligatoire
2

¹La zone à planification obligatoire ZPO 2 "Rue de Chaluet" est réservée à l'implantation de bâtiments et installations industriels. En particulier, il s'agit d'assurer: un équipement rationnel, des mesures de protection et la meilleure intégration possible des bâtiments et installations dans le site, ainsi que l'aménagement des espaces situés en bordure de la zone.

²La zone doit être affectée à la construction de bâtiments d'artisanat, industriels et de bureaux qui sont liés au fonctionnement des entreprises.
L'indice de la surface bâtie est de 70% au maximum.

³Il y a lieu de respecter les prescriptions liées aux ouvrages de la route nationale N16. En particulier, il y a lieu de coordonner l'élaboration du plan de quartier pour la ZPO2 avec le réaménagement du ruisseau des Condémines.

⁴Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III.

Article 51

d) Zone à planification obligatoire
3

¹La zone à planification obligatoire ZPO 3 "Les Condémines" est réservée à l'implantation de bâtiments et installations industrielles. En particulier, il s'agit d'assurer un équipement rationnel, des mesures de protection et la meilleure intégration des bâtiments et installations dans le site, ainsi que l'aménagement des espaces situés en bordure Nord de la zone.

²La zone doit être affectée à la construction de bâtiments d'artisanat, industriels et de bureau qui sont liés au fonctionnement des entreprises.
L'indice de la surface bâtie est de 70% au maximum.

³Le plan de quartier définit les mesures à prendre en vue d'implanter des constructions sur le site de l'ancienne décharge en bordure ouest de la zone..

⁴Il y a lieu de respecter les prescriptions liées aux ouvrages de la route nationale N16 et en particulier à l'adaptation du ruisseau de Chaluet dans ce secteur, le cordon boisé sur rive gauche du ruisseau de Chaluet doit être conservé.

⁵Sont applicables, les dispositions du degré de sensibilité III.

Article 52

6. Zone affectée à des besoins publics

Le plan de zones désigne la zone affectée à des besoins publics suivants :

UP 1

Affectation : école, salle communale

Principes d'aménagement : rénovation resp. remplacement des bâtiments existants en permettant le rehaussement du jardin d'enfants et la construction de bâtiments annexes.

UP 2

Affectation : maison communale
Principes d'aménagement : maintien des volumes existants

UP 3

Affectation : équipement sportif - terrain de football, terrain d'entraînement, installations pour la gymnastique et l'athlétisme, bâtiments abritant vestiaires, local d'entreposage et buvette, etc. (1 étage au maximum).

Principes d'aménagement : l'aménagement des places, des installations et des bâtiments sera conçu de manière à assurer une bonne intégration dans le site. Les mouvements de terrain seront limités au maximum, afin d'éviter des talus trop importants. Le long du chemin rural sera plantée une lignée d'arbres à haute tige d'espèce indigène (feuillus).

UP 4

Affectation : patinoire
Principes d'aménagement : mise en place de bâtiments liés aux activités sportives (1 étage au maximum, distances aux limites selon les dispositions de la zone H2).

UP 5

Affectation : église, cimetière
Principes d'aménagement : ensemble à préserver

UP 6

Affectation : station d'épuration
Principes d'aménagement : agrandissement des équipements existants selon les dispositions de la zone industrielle.

Article 53**7. mesures de la police des constructions**

	pdl	gdl	pdlh	gdh	h	f	l	n	iu	isb	isv	d
H2a	5	10	-	-	7	10	30	2	0,4	-	-	II
H2b	5	10	-	-	6	9	30	2	0,4	-	-	II
HA2	5	10	-	-	7	10	30	2	0,5	-	20%	III
HA3	6	12	-	-	10	13	40	3	0,7	-	20%	III
HA4	6	12	-	-	12	15	40	4	0,8	-	20%	III
I	½ h*	½ h*	6	12	12	15	-	-	-	70%	15%	IV
* mais au moins 3m												

Légende

pdl	petite distance à la limite
gdl	grande distance à la limite
pdlh	petite distance par rapport à la zone d'habitation
gdh	grande distance par rapport à la zone d'habitation
h	hauteur des bâtiments
f	hauteur des façades

l	longueur des bâtiments
n	nombre des étages
iu	indice d'utilisation
isb	indice de la surface bâtie
isv	indice de la surface verte
d	degré de sensibilité selon l'art. 43 OPB

III ZONES AGRICOLES

Article 54

1. *Zone agricole : Utilisation*

¹La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture, la viticulture ou l'horticulture, ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

²Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi sur les constructions **1)**.

Article 55

2. *Zone agricole : Manière de bâtir*

¹Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'accorder aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.

²En cas de transformation ou d'extension, les nouvelles parties du bâtiment doivent s'accorder avec le bâtiment existant par rapport à la forme du bâtiment, le genre de construction, les matériaux et les couleurs.

Article 56

3. *Zone agricole : Mesures*

Sont applicables les mesures maximales suivantes :

Hauteur des bâtiments	:	7 m
Longueur des bâtiments	:	50 m
Distances à la limite	:	6 m grande distance
		3 m petite distance

1) Art. 16 ss, 22 et 24 ss LAT, art. 80 ss LC

IV ZONES ET OBJETS PROTEGES

Article 57

1. Généralités

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection, sont des zones et des objets protégés selon les articles 11 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement de construction fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets à protéger.

Article 58

2. Zones de protection du paysage Le Graitery, Les Ordon, Mont-Girod / La Joux, Le Pré Richard, Le Chaluet, Les Chauffours

¹Le Graitery, Les Ordon, Mont Girod / La Joux, Le Pré Richard, Le Chaluet et Les Chauffours sont protégés. Il s'agit de préserver la richesse naturelle du lieu et la beauté du paysage. En particulier, il y a lieu de maintenir les ruisseaux et leurs berges, les haies et les bosquets, les prairies maigres, les zones humides et les murs de pierres sèches.

²Toutes les interventions contraires aux buts de la protection, telles que les modifications de terrain, le remblayage, les creusages, le reboisement et la destruction des murs à pierres sèches sont interdites.

Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole du lieu, ainsi que toutes les mesures assurant la protection contre les inondations. L'abattage d'arbres et la plantation de nouveaux arbres sont autorisés pour autant qu'ils ne modifient pas le caractère du lieu. Les forêts sont à exploiter conformément au plan d'aménagement forestier.

Article 59

3. Zone de protection des cours d'eau et de leurs berges

¹Tous les arbres à haute tige, haies, arbustes et buissons, ainsi que le lit et les berges du ruisseau du Chaluet sont protégés.

²Toutes les mesures contraires au but de protection, telles que modifications de terrains, creusages, remblayages, abattages d'arbres, déracinement de haies, de bosquets, etc., sont en principe interdits. Sont autorisés les travaux assurant la protection contre les inondations, ainsi que l'abattage d'arbres pour autant qu'il serve le renouvellement de la végétation du lieu ou qu'il soit conforme aux prescriptions du plan d'aménagement forestier.

Article 60

4. Objets protégés : Les arbres isolés Les groupes d'arbres

Les arbres figurant au plan de zones et dans le plan de zones de protection sont protégés.

Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. Au besoin, le Conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés.

Article 61

5. Objets protégés : Les haies et les bosquets

Les haies et les bosquets figurant au plan de zones de protection sont protégés. Toutes les interventions contraires aux buts de protection, telles que les modifications de terrain, les remblayages, les creusages et le reboisement sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole, ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets.

**6. Objets protégés :
Les zones humides**

Article 62

1 Les zones humides figurant au plan de zones de protection sont protégées. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice aux zones humides ne sont tolérées.

2 Sont interdites toutes mesures liées à la construction telles que :

- la construction de bâtiments agricoles
- l'aménagement de carrières et de gravières
- les dépôts de matériel et de détritrus
- l'installation de drainage
- les creusages et les remblayages

7. Protection archéologique

Article 63

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

8. Bâtiments recensés

Article 64

En dehors de la zone du village ancien, les bâtiments que l'inventaire du service cantonal spécialisé désigne comme dignes de protection ou dignes de conservation bénéficient de la protection que leur accorde le droit cantonal ¹⁾

9. Découvertes

Article 65

1 Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent aux découvertes de biens du patrimoine immobilier ou à celles faites sur les lieux de ces biens.

2 Quiconque découvre des biens publics susceptibles d'être considérés comme des biens du patrimoine mobilier et non encore identifiés ou recensés comme tels, est tenu d'en avertir immédiatement le service cantonal compétent.

10. Réserve naturelle

Article 66

La réserve naturelle est soumise aux prescriptions de l'arrêté du Conseil exécutif.

V FORETS, PATURAGES BOISES

1. Législation forestière

Article 67 :

Les forêts et les pâturages boisés sont gérés conformément à la législation forestière. Leur délimitation sur le plan de zones de protection n'a qu'une valeur indicative. La délimitation de la forêt est de la compétence de la Direction cantonale des forêts.

1) Art.10b et 10c LC

E. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 68

1. Demande du permis de construire Exigences générales

Pour la forme et le contenu de la demande du permis de construire, du plan de situation et des plans de projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. 1)

Article 69

2. Compétences

¹Les compétences du conseil communal et de la commission d'urbanisme et des travaux publics en matière d'aménagement du territoire et de construction sont réglées dans le Règlement d'organisation communal, subsidiairement par la législation cantonale. 2)

²Le conseil communal décide en particulier :

- a) l'octroi de dérogations dans la procédure simplifiée selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions; 3)
- b) de prendre les décisions concernant les art. 7 al. 2, 8 al. 2, 18 al. 3, 25 al. 3, et 31 al. 4

³Les travaux de construction terminés, le conseil communal veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPITONS

Article 70

1. Compétences

¹Les compétences du conseil communal et de la commission d'urbanisme et des travaux publics en matière d'aménagement du territoire et de construction sont réglées dans le Règlement d'organisation communal, subsidiairement par la législation cantonale. 4)

²Le conseil communal décide en particulier :

- a) la mise en place de zones réservées
- b) l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire selon l'article 93 LC
- c) l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail
- d) des modifications mineures de plans et de prescriptions selon l'art. 122 OC.

-
- 1) Art. 10 ss DPC
 - 2) Annexe Extrait du règlement d'organisation de la Commune, Commission d'urbanisme et des travaux publics
 - 3) Art. 102 al. 2 et 3 OC
 - 4) Annexe Extrait du règlement d'organisation de la Commune, Commission d'urbanisme et des travaux publics

F. INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71

1. *Infractions*

¹Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions. **1)**

²Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacés de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies

- par une amende jusqu'à fr. 5000.-- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adoptées par une volonté populaire;
- par une amende jusqu'à fr. 1000.-- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

Article 72

2. *Entrée en vigueur*

¹La réglementation fondamentale entre en vigueur avec sa ratification par la direction des Travaux publics du Canton de Berne.

²Son entrée en vigueur doit être publiée dans la feuille officielle après sa ratification.

Article 73

2. *Abrogation*

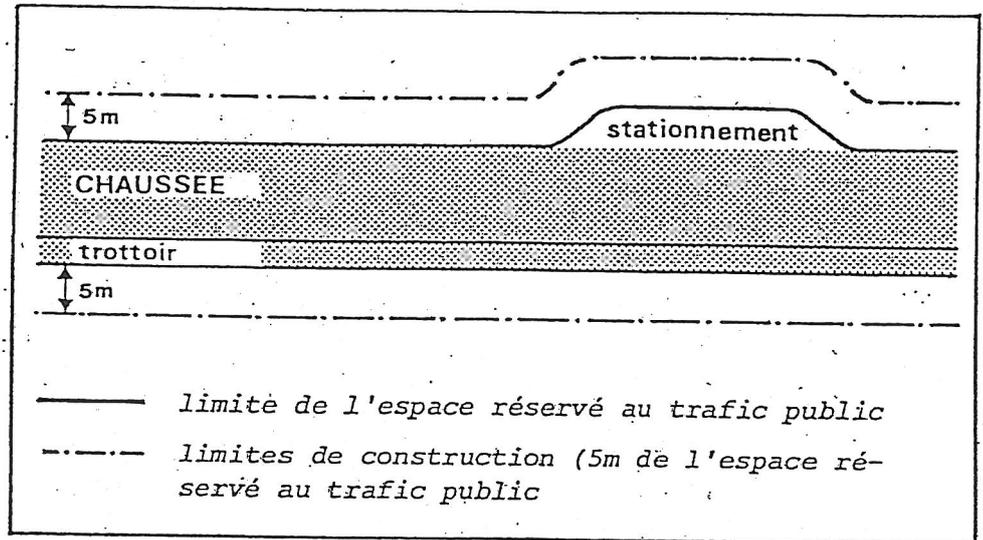
L'entrée en vigueur de la réglementation fondamentale entraîne l'abrogation du règlement de construction et du plan de zones du 12 février 1991.
Le plan de zones de protection du 12 février 1991 reste en vigueur.

1) Art. 50 LC, art. 108 OC, art. 58 DPC, art. LCER

ANNEXE I

Représentations graphiques

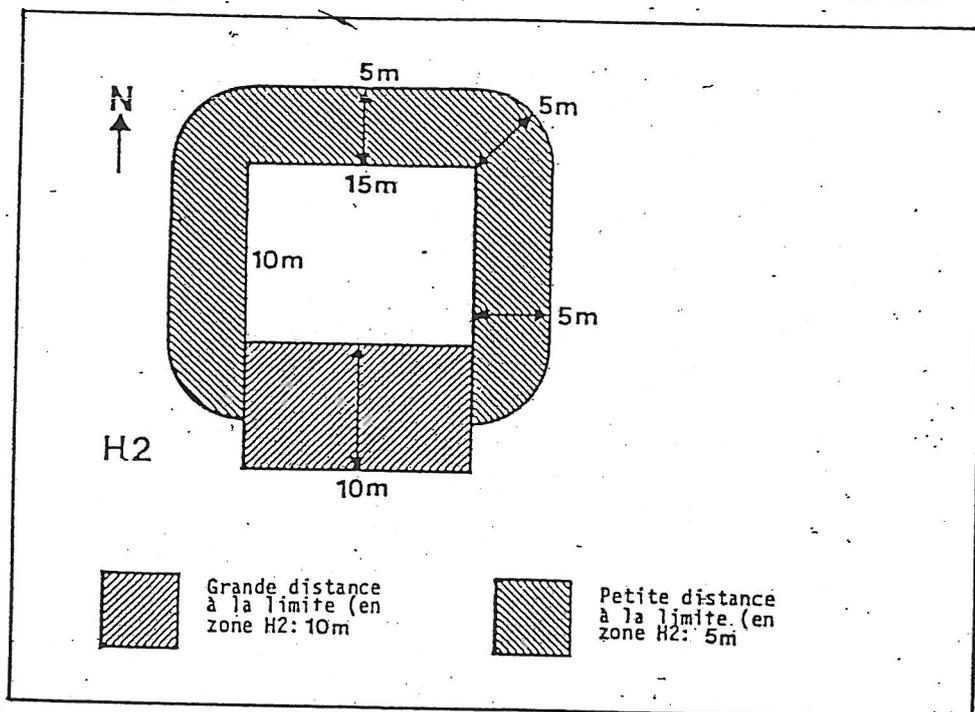
1. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE AU TRAFIC PUBLIC (art. 15)



Règle: La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

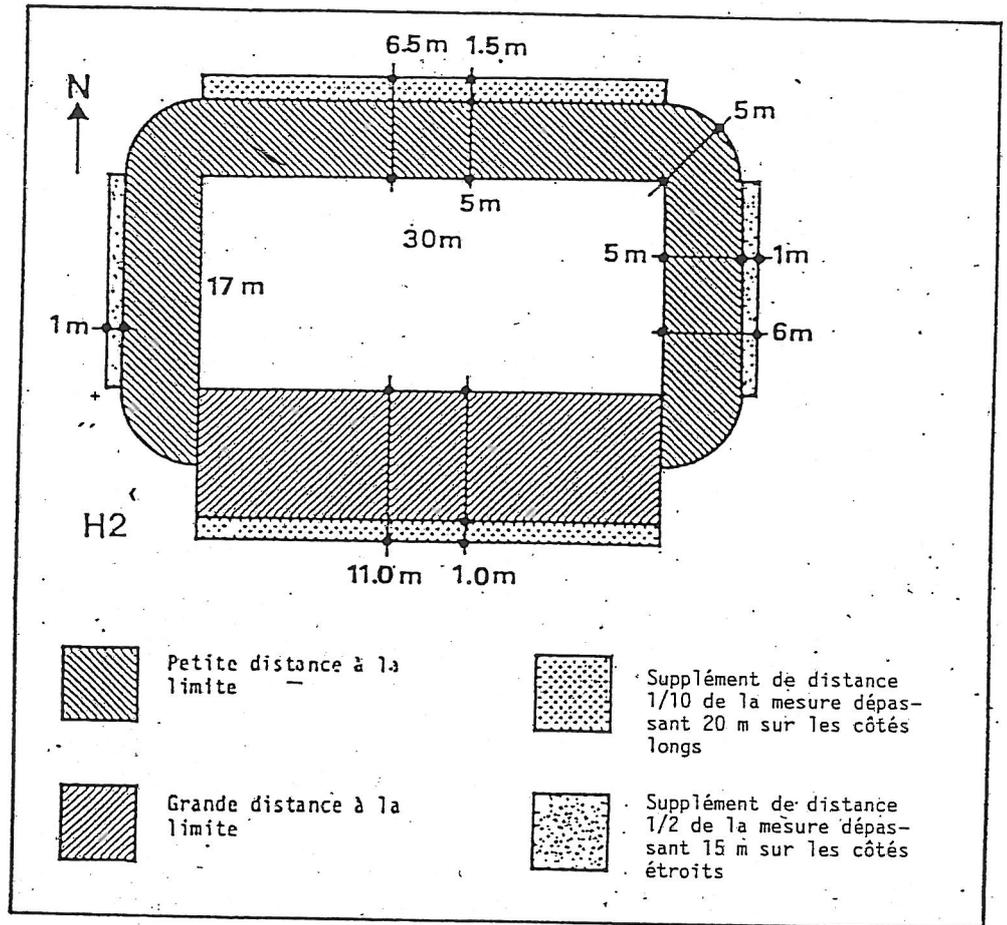
2. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS
DES ARTICLES 19 et 54

2.1 Bâtiments dont les dimensions ne nécessitent pas de
suppléments de distances au sens de l'art. 19



Règle: Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part, les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.2 Bâtiments dont les dimensions nécessitent des suppléments de distances au sens de l'art. 20



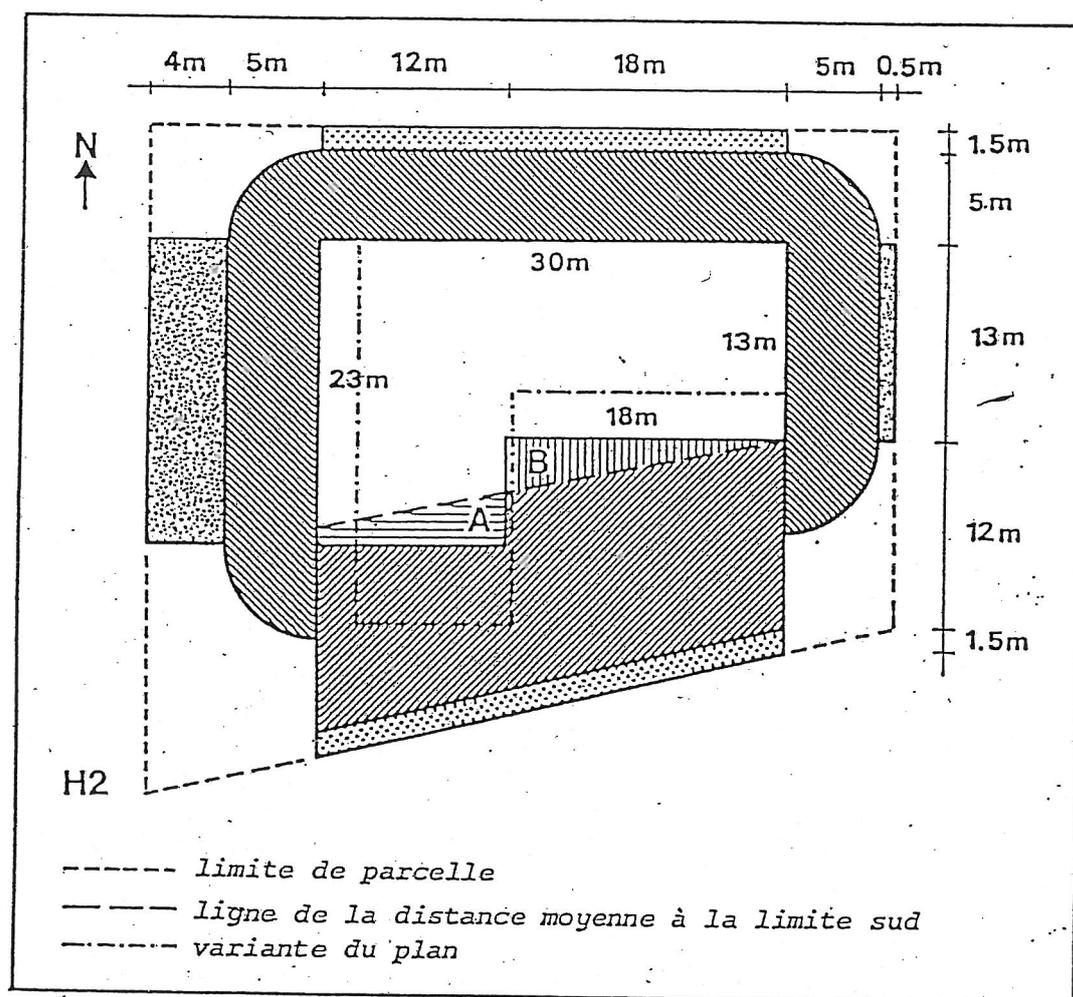
Règle: Les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.3 Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

Règles:

- a Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) dont le plan est irrégulier, différencié ou formant un angle, autorisés et construits simultanément.
- b Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante.
- c La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.
- d Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'article 19 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considérés.
- e Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 19, dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 22 OC) doit être respectée.

Exemple : bâtiment dont le plan forme un angle



Remarque:

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

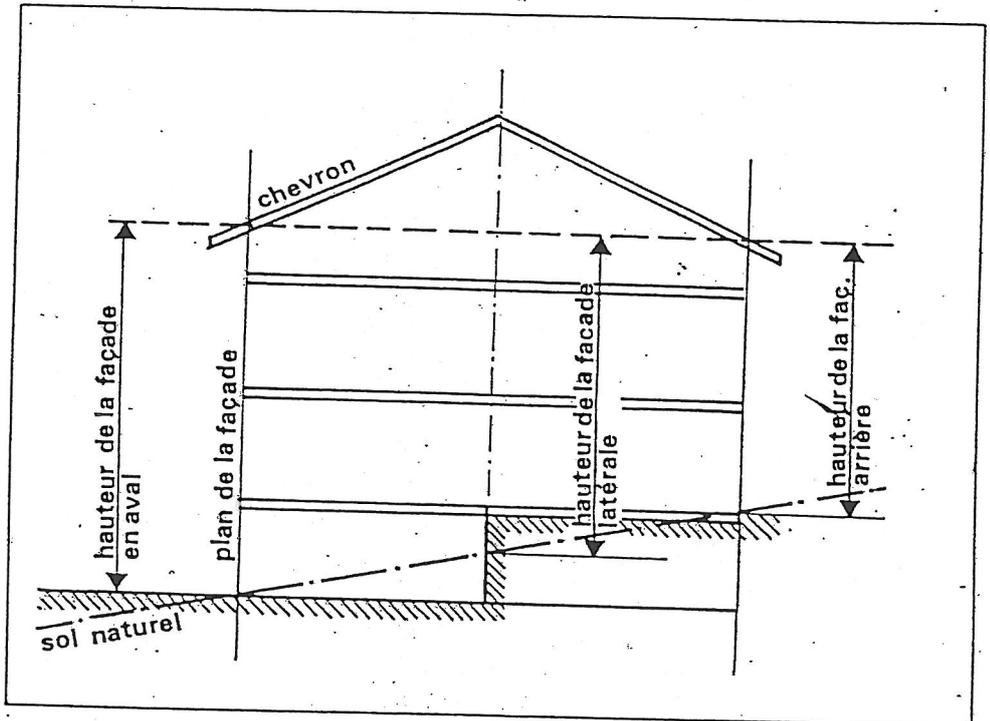
Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment: 30 m).

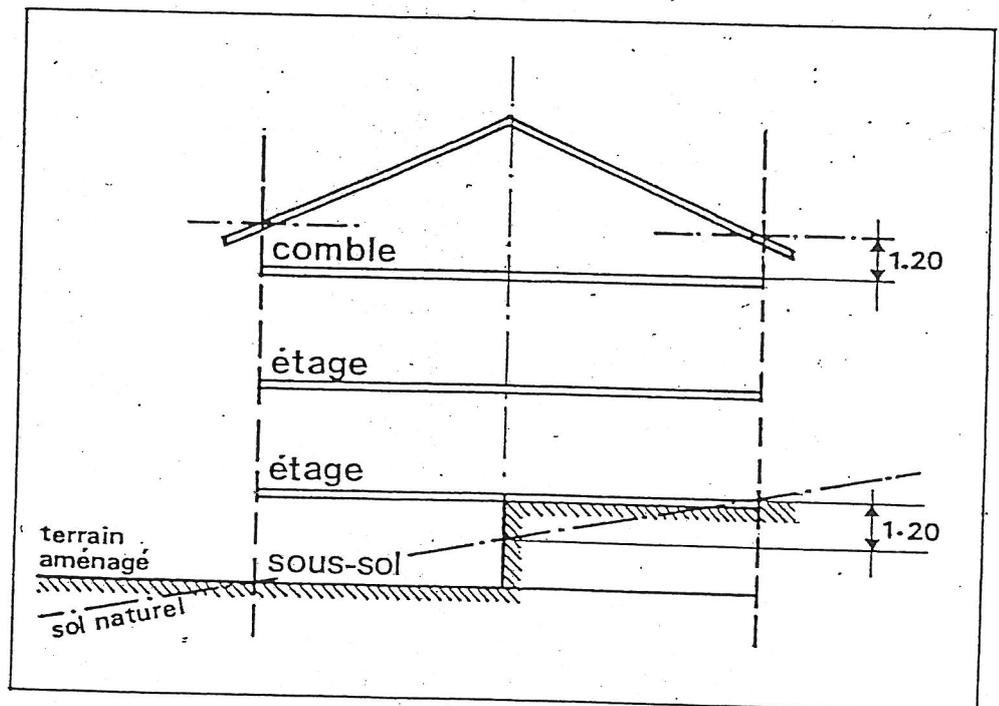
La partie A du bâtiment pourrait, cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

3. CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT ET DU NOMBRE D'ETAGES AU SENS DES ARTICLES 28 - 32

3.1 Hauteur du bâtiment



3.2 Nombre d'étages



Annexe II

Extrait du règlement d'organisation de la Commune Commission d'urbanisme et des travaux publics

Nombre de membres	Cinq
Membre d'office	Le conseiller en charge du dicastère de l'urbanisme et des travaux publics
Président	Le conseiller en charge du dicastère de l'urbanisme et des travaux publics
Suppléant	Un membre du conseil municipal
Secrétariat	Par ses propres soins
Tâches	La commission a les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none">- traite toutes les demandes de permis de construire- étudie et planifie les nouveaux règlements, plans de quartier et fait des propositions à l'intention du conseil municipal- étudie et planifie les prescriptions locales en matière d'équipement et fait des propositions au conseil municipal- exerce la police des constructions- planifie et surveille l'entretien des routes, chemins et trottoirs communaux
Pouvoirs décisionnels	La commission est compétente pour : <ul style="list-style-type: none">- délivrer tous les permis de construire jusqu'à concurrence d'un montant de fr. 250'000.-- qui sont de la compétence de la commune et qui ne nécessitent pas de dérogation aux prescriptions communales et cantonales
Compétences financières	Utilisation des montants portés au budget et des crédits d'engagement acceptés par l'organe compétent
Particularité	Un représentant de la bourgeoisie prend part aux séances avec voix consultative. L'exploitant de SECOR et le cantonnier peuvent être invités aux séances, avec voix consultative.
Droit de signature	Le président, le secrétaire.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

PROCEDURE DE PARTICIPATION (art. 58 LC)

Dépôt public du 20 octobre au 20 novembre 2003
Séance d'information publique le 11 novembre 2003

EXAMEN PREALABLE (ART. 59 LC) du 20 avril 2004

Publication dans la Feuille officielle des 12 et 19 mai 2004, nos 17 et 18

Dépôt public du plan du 12 mai au 12 juin 2004

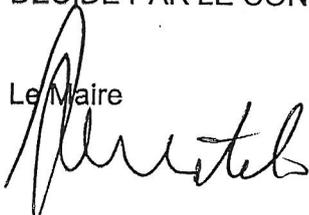
Séance de conciliation

1 Opposition liquidée le 17 juin 2004

1 Opposition non-liquidée car l'opposante Mme Klingler ne s'est pas présentée à la séance de conciliation

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 29 AVRIL 2004

Le Maire



Le Secrétaire



DECIDE PAR L'ASSEMBLEE MUNICIPALE, LE 24 JUIN 2004

Par	oui	100
	non	2

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président



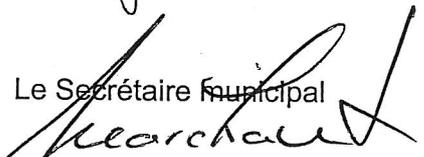
Le Secrétaire



Le secrétaire municipal certifie exactes les indications ci-dessus

Court, le 26 juillet 2004

Le Secrétaire Municipal



**APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES
ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE**

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....
30 SEP. 2004

